



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 22 OCT. 2025
relatif à la modification des statuts
de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet
(notamment la restitution de la compétence contribution au SDIS et gestion
du contingent incendie) au 1^{er} janvier 2026**

Le préfet du Tarn

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié portant transformation de la communauté de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois, intitulé « Nom de la communauté » modifié comme suit : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) ;

Vu la délibération de la CAGG du 7 juillet 2025 portant validation de la modification de ses statuts, notifiée le 16 juillet 2025 à ses communes membres ;

Vu les délibérations favorables de 48 communes membres de la CAGG représentant 56 772 habitants ;

Vu les délibérations défavorables de 4 communes représentant 17 788 habitants ;

Vu l'absence de délibération de 3 communes représentant 792 habitants ;

Considérant que la majorité requise par le CGCT nécessaire à l'approbation de la modification des statuts doit remplir les conditions suivantes : soit le vote de la moitié des communes représentant les 2/3 de la population totale de la CAGG, soit le vote des 2/3 des

communes représentant la moitié de la population totale de la CAGG ;

Considérant que la CAGG compte 56 communes membres représentant une population totale de 77 839 habitants ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté avec notamment **la restitution à ses communes membres de la compétence contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Vincent FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Vu pour être annexé à l'arrêté
Arrêté en date de ce jour;
ALBI, le 22 OCT. 2025

Statuts consolidés

Mise à jour du 7 juillet 2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1-Préambule..... | 4 |
| 2-Communes membres..... | 5 |
| TITRE I : NOM, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION | 6 |
| 3-Nom de la Communauté | 6 |
| 4-Siège de la Communauté | 6 |
| 5-Durée | 6 |
| TITRE II : COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION..... | 7 |
| 6.1 Compétences Obligatoires | 7 |
| 6.1.1 En matière de développement économique | 7 |
| 6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire | 8 |
| 6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat | 8 |
| 6.1.4 En matière de Politique de la ville | 8 |
| 6.1.5 En matière d'accueil des gens du voyage | 9 |
| 6.1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés | 9 |
| 6.1.7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations | 9 |
| 6.1.8 Eau | 9 |
| 6.1.9 Assainissement des eaux usées | 9 |
| 6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines | 9 |
| Dans les conditions prévues à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales. | 9 |
| 6.2 Compétences Facultatives | 9 |
| 6.2.1 Création ou aménagement et entretien de Voirie d'intérêt communautaire | 9 |
| 6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie | 10 |
| 6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire | 10 |
| 6.2.4 Construction, aménagement, Entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire | 10 |
| *La salle multisports de Lisle-sur-Tarn | 10 |
| 6.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire | 10 |
| 6.2.5 En matière de rivières | 11 |
| 6.2.6 Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux | 11 |
| 6.2.7 Ecoles et services périscolaires | 11 |

| | |
|--|----|
| TITRE III : AUTRES MODES DE COLLABORATION | 12 |
| 7 Autres modes de coopération | 12 |
| 7.1 Actions de coordination au service des communes et accompagnement en ingénierie | 12 |
| 7.2 Politiques Contractuelles | 12 |
| 7.3 Adhésion à des syndicats | 12 |
| 7.4 Conventions passées avec les communes membres | 12 |
| 7.5 Conventions passées avec des tiers | 12 |
| TITRE IV PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION..... | 14 |
| ARTICLE 8 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation | 14 |
| 8.1 Transferts de compétences | 14 |
| 8.2 Adhésion de nouveaux membres | 14 |
| 8.3 Retrait | 14 |
| TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION.. | 15 |
| 9. Budget | 15 |
| 9.1 Recettes | 15 |
| 9.2 Dépenses | 15 |
| 10 Organes de la communauté | 16 |
| 10.1 Le Conseil de Communauté | 16 |
| 10.1.1 Composition | 16 |
| 10.1.2 Déroulement des séances | 16 |
| 10.2 L'Exécutif de la communauté | 16 |
| 10.2.1 Le Président | 16 |
| 10.2.2 Le Bureau | 16 |
| 10.2.3 Les Commissions | 17 |
| 11 Règlement intérieur | 17 |
| 12 Personnel communautaire | 17 |
| 13 Comptable public..... | 17 |

1-Préambule

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est issue de la fusion de la communauté de communes du Rabastinois, de la communauté de communes Tarn et Dadou et de la communauté de communes Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois.

En adoptant ses statuts, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se dote des compétences qui lui permettront, d'une part, de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement du territoire afin de développer son attractivité dans toutes ses composantes tout en préservant ses richesses et ses spécificités et, d'autre part, de renforcer l'efficacité de l'action publique locale.

2-Communes membres

- Alos (81007)
- Andillac (81012)
- Aussac (81020)
- Beauvais-sur-Tescou (81024)
- Bernac (81029)
- Brens (81038)
- Briatexte (81039)
- Broze (81041)
- Busque (81043)
- Cadalen (81046)
- Cahuzac-sur-Vère (81051)
- Campagnac (81056)
- Castanet (81061)
- Castelnau-de-Montmiral (81064)
- Cestayrols (81067)
- Coufouleux (81070)
- Fayssac (81087)
- Fénols (81090)
- Florentin (81093)
- Gaillac (81099)
- Giroussens (81104)
- Graulhet (81105)
- Grazac (81106)
- Itzac (81108)
- Labastide-de-Lévis (81112)
- Labessière-Candeil (81117)
- Lagrange (81131)
- Larroque (81136)
- Lasgraises (81138)
- Lisle-sur-Tarn (81145)
- Loupiac (81149)
- Mézens (81164)
- Montans (81171)
- Montdurausse (81175)
- Montels (81176)
- Montgaillard (81178)
- Montvalen (81185)
- Parisot (81202)
- Peyrole (81208)
- Puybegon (81215)
- Puycelsi (81217)
- Rabastens (81220)
- Rivières (81225)
- Roquemaure (81228)
- Saint-Beuzile (81243)
- Sainte-Cécile-du-Cayrou (81246)
- Saint-Gauzens (81248)
- Saint-Urcisse (81272)
- Salvagnac (81276)
- La Sauzière-Saint-Jean (81279)
- Senouillac (81283)
- Tauriac (81293)
- Técou (81294)
- Tonnac (81300)
- Le Verdier (81313)
- Vieux (81316)

TITRE I : NOM, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3-Nom de la Communauté

Elle prend a pour nom : Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

4-Siège de la Communauté

La communauté a son siège : 10 route de Tecou, Lieu-dit le NAY - 81600 TECOU.

5-Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

6.1 Compétences Obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

6.1.1 a Statuts :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activités industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire, cf détail au 6.1.1-b
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :

Promotion du tourisme y compris la création, gestion fonctionnement d'offices de tourisme. Sont exclus l'organisation de fêtes manifestations culturelles ainsi que la création et la gestion d'équipements collectifs touristiques.

La Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire les itinéraires labellisés par les organismes de type FFRP (Fédération Française de Randonnées Pédestres) et FFC-VTT (Fédération Française de Cyclotourisme) identifiés sur le territoire.

La mission de la Communauté d'Agglomération étant d'assurer uniquement la gestion d'itinéraires d'intérêt communautaire, à savoir :

- Ceux qui traversent au moins deux communes avec un intérêt,
- Et/ou ceux présentant un fort intérêt culturel, patrimonial ou touristique.

6.1.1 b Zones d'activités économiques

La communauté d'agglomération est entièrement compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Les Zones d'activités du territoire font l'objet d'une cartographie portée à délibération du conseil de communauté.

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, afin d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques", il est retenu pour l'identification des zones d'activités économiques les critères cumulatifs suivants :

- Une volonté publique d'un développement économique coordonné identifié au travers d'un acte délibératif de la communauté d'agglomération inscrivant la zone ou le projet de zone au schéma de développement économique,

- Un regroupement continu d'au moins trois entreprises,
- Un zonage à vocation économique identifié par les documents d'urbanisme,
- La présence d'au moins une voie publique de desserte interne de la ZAE,
- La caractérisation par une opération d'aménagement telle que définie par le code de l'urbanisme.

Sont exclues, dans le périmètre de ces ZAE, les voies en limite de périmètre qui ne desservent pas de façon principale la ZAE.

Sont exclues les zones déjà commercialisées non desservies par une voie de desserte interne publique.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre II du livre II de la première partie de code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code

6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier de logements

6.1.4 En matière de Politique de la ville

- élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique e sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'actions définis dans du contrat de ville

6.1.5 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement et gestion des aires d'accueil

6.1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6.1.7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

6.1.8 Eau

Dans les conditions prévues à l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales.

6.1.9 Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines

Dans les conditions prévues à l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

6.2 Compétences Facultatives

6.2.1 Création ou aménagement et Entretien de Voirie d'intérêt communautaire

6.2.1 a Gestion des aires de covoiturage

Sont aires d'intérêt communautaire les aires répondant aux critères du schéma directeur en vigueur :

- Être situées à l'intersection d'axes routiers structurants (catégorie 1 ou 2)
- Être positionnées en entrée de ville des bourgs structurants des bourgs relais, ou à proximité de ces polarités
- Se trouver à plus de 5 kilomètres d'une aire existante sur un même axe routier

6.2.1 b Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries du domaine public identifiées comme telles par les cartographies issues des procès-verbaux de transfert.

6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

Les équipements d'intérêt communautaire confiés constituent une action de médiation culturelle en complémentarité des actions des municipalités au titre des équipements :

*Médiathèques

*Cinémas

*Musées

*Développements numériques

Tous les équipements susmentionnés sont définis par l'intérêt communautaire.

6.2.4 Entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

*La salle multisports de Lisle-sur-Tarn

6.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Actions en faveur de :

* la Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023

* l'enfance

* la jeunesse

La coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence

* la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Graulhet

6.2.5 En matière de rivières

Etudes d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout Cérou-Vère, Tescou et Tescounet et de leurs bassins versants et notamment :

Tarn : études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant notamment suivi d'animation et réalisation de Contrat de rivières Tarn et de son programme d'action

Agout : mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de l'Agout, organisation d'actions globales de la gestion de l'eau, valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau

Cérou-Vère, Tescou-Tescounet : Mise en œuvre et gestion intégrée et durable de l'eau dans le bassin versant des rivières Cérou et Vère et des cours d'eau du Tescou et du Tescounet

6.2.6 Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux

Création et gestion de réseaux d'énergies renouvelables

Aménagement, exploitation, directe ou indirecte des installations de production énergies renouvelables d'intérêt communautaire sur tous biens immeubles dont l'intercommunalité et propriétaire ou gestionnaires dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales aux articles L5211-17 et L2224-32 Article 88 I et 88 II de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Participation au capital d'une société de droit privé dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L.811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou, sur le territoire d'un groupement limitrophe articles L.294-1 du Code de l'énergie et L.2253-1 du CGCT.

6.2.7 Ecoles et services périscolaires

- Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles.
- Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire.

TITRE III : AUTRES MODES DE COLLABORATION

7 Autres modes de coopération

7.1 Actions de coordination au service des communes et accompagnement en ingénierie

La communauté peut assurer la coordination de politiques communales et l'accompagnement des communes du territoire en termes d'ingénierie.

7.2 Politiques Contractuelles

La communauté a en charge l'élaboration, approbation, révision, suivi et évaluation des dispositifs et actions relevant d'une politique contractuelle et d'appels à projets, engagés notamment avec le Département, la Région, L'Etat et l'Union Européenne ; dans le cadre des fonds européens, la communauté peut être structure porteuse de GAL (Groupe d'Action Locale).

7.3 Adhésion à des syndicats

La communauté pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7.4 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisations (notamment des articles L5211-4-1 et suivants du CGCT) soit de l'article L5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

7.5 Conventions passées avec des tiers

Conformément aux l'articles L5111-1 et suivants du CGCT, dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté

peut conclure des conventions avec des collectivités et groupements non-membres pour l'exercice commun d'une compétence (prestations de services, services unifié) ; les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et lorsqu'elles s'appliquent les obligations de publicité et de mise en concurrence

La communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées.

TITRE IV PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 8 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

8.1 Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L5211-5 III du GCGT.

8.2 Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences dans la limite des compétences que la communauté détient.

8.3 Retrait

La retrait de la communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert d compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde d'encours de dette est fixée par délibérations concordantes ou à défaut d'accord par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieurs jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion, des services, et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

9. Budget

Le budget de la communauté est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

9.1 Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

1° les ressources fiscales mentionnées au I et V de l'article 1379-0 du code général des impôts ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° les subventions et dotations de l'Etat de la région, du département et des communes ;

5° le produit des dons et legs ;

6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

7° le produit des emprunts

8° le produit des reversements destinés aux transports en commun prévu à l'article L2333-64

9° la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

9.2 Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

Les dépenses de fonctionnement ;

Les dépenses d'investissement ;

Le remboursement des annuités de capital de la dette ;

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

10 Organes de la communauté

10.1 Le Conseil de Communauté

10.1.1 Composition

Le conseil de communauté comprend des conseillers communautaires titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L5211-6 et suivants du CGCT. Sa composition est définie par arrêté préfectoral.

En outre est désigné un conseiller communautaire suppléant dans les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du conseil de communauté ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil de communauté situé sur le territoire d'un commun membre.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers des membres.

10.2 L'Exécutif de la communauté

10.2.1 Le Président

Le conseil de communauté élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du président des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L521-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Les Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment le rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

11 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, la communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil de communauté, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

12 Personnel communautaire

Le personnel de la communauté est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par le conseil de communauté et exerce le pouvoir hiérarchique.

13 Comptable public

Le responsable des finances publiques de Gaillac est désigné comptable public.